



# Charte GEMAPI ET COMPLEMENTAIRE

SMAAVO

---

2024



# Sommaire

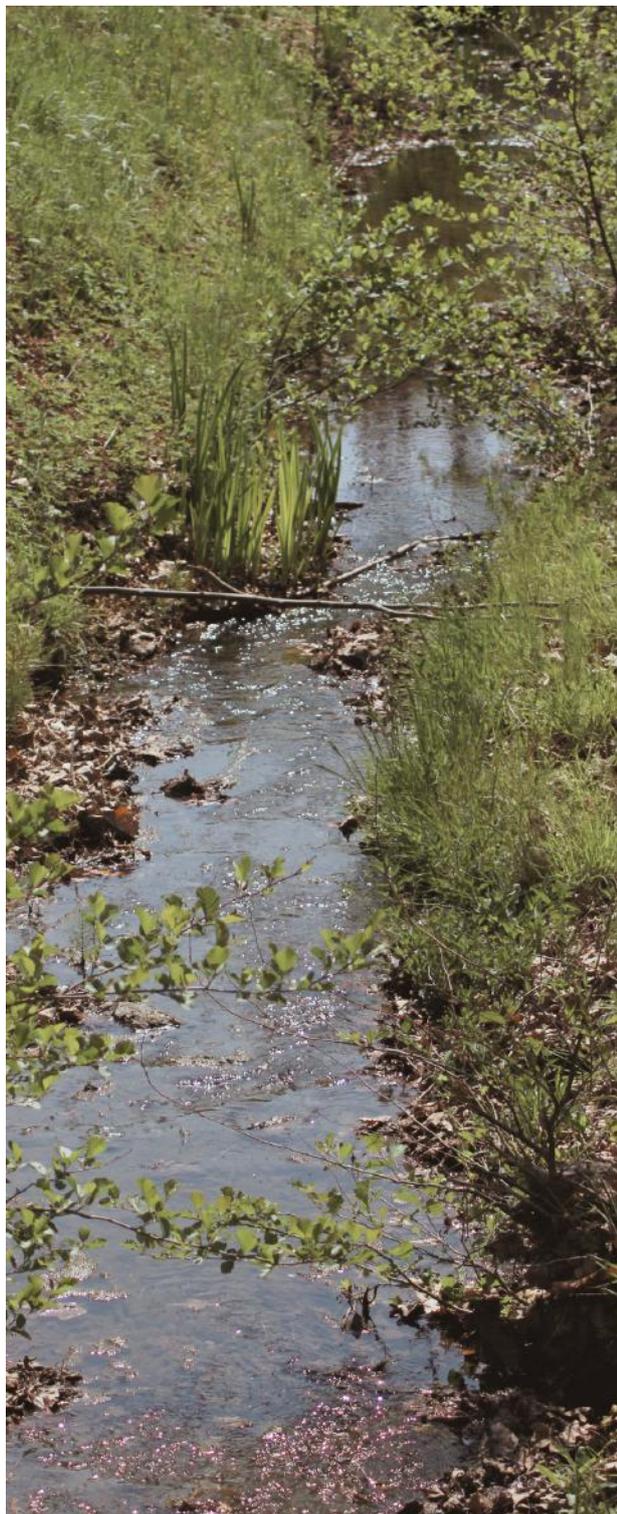
---

1. Objectifs de la charte d'exercice de la compétence GEMAPI au SMAAVO - p3
2. Le cadre réglementaire - p5
3. Les acteurs et leurs responsabilités - p8
4. Et le rôle du SMAAVO dans tout ça? - p17



# Objectifs de la charte d'exercice de la compétence GEMAPI au SMAAVO

---



**La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une nouvelle compétence qui a été confiée, depuis le 1er janvier 2018, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI – FP) par les lois de décentralisation MAPTAM et NOTRe.**

L'arrivée de cette nouvelle compétence ne signifie pas que l'autorité compétente GEMAPI (nommée « GEMAPIen » dans la suite du document) constitue l'unique acteur responsable de mener des actions de gestion des cours d'eau. Aussi, devant la nouveauté de cette compétence, face à l'ampleur de son champ d'actions et devant un périmètre de compétence à mieux définir, il a été proposé l'instauration d'un document qui vient préciser et définir le cadre d'intervention de la GEMAPI sur le bassin versant du SMAAVO.

La charte propose un cadre d'actions et d'interventions de la compétence et fournit une clé de répartition des obligations et responsabilités des acteurs de la gestion de l'eau et des cours d'eau (riverains, maires, GEMAPIen, gestionnaires d'ouvrages, Etat, etc.).

In fine, les objectifs de cette charte sont :

- ✓ D'assurer une gestion cohérente, homogène et concertée des cours d'eau à l'échelle du territoire du SMAAVO ;
- ✓ Homogénéiser les modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI à l'échelle de la vallée de l'Ozon ;
- ✓ De disposer d'une vision partagée par l'ensemble des acteurs du territoire et mettre en synergie les interventions des différents acteurs.



**La charte constitue ainsi un outil d'aide permettant aux décideurs locaux de mieux définir le rôle du GEMAPIen et de cadrer son intervention mais ne constitue en aucun cas un document ayant une portée réglementaire. Par ailleurs, ce document constitue une base de règlement d'intervention qui n'est en aucun cas exhaustive ; chaque nouvelle situation devra ainsi faire l'objet d'un regard critique**



# Le cadre réglementaire

Quels textes encadrent la GEMAPI?



## Loi MAPTAM - 27/01/2014

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une compétence exclusive et obligatoire au profit du bloc communal pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).



## Loi NOTRe - 7/08/2015

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015 a rendu cette compétence effective à compter du 1er janvier 2018.



## Lois cadres

La compétence GEMAPI s'inscrit en cohérence avec les objectifs :

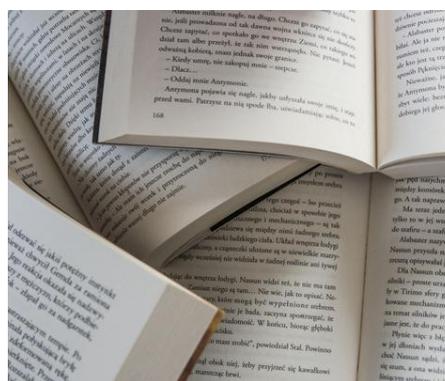
- De la directive-cadre sur l'eau de 2000 qui définit notamment la notion de bon état des milieux aquatiques
- De la directive inondation de 2007 qui établit un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation permettant de réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine



## Code de l'Environnement

La compétence de gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations est définie en référence à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence s'articule autour de quatre missions définies par le code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.



**Ainsi la compétence GEMAPI au sens strict ne couvre pas les 8 autres Items cités dans l'article L 277-7 du code de l'environnement, comme la lutte contre le ruissellement agricole ou la lutte contre la pollution.**

**C'est pourquoi, toute action sur un milieu aquatique n'est pas forcément gémapienne et que des action gémapiennes peuvent apporter des co-bénéfices au-delà de la stricte définition de la GEMAPI.**



# Les acteurs et leurs responsabilités

La gestion des cours d'eau : un partage des responsabilités entre de multiples acteurs.



**GEMAPIEN**



[lalanguefrancaise.com/dictionnaire](http://lalanguefrancaise.com/dictionnaire)

Les acteurs qui concourent à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la protection contre les risques d'inondation, sont de façon non exhaustive :

- Les propriétaires riverains publics et privés et leurs associations
- Les propriétaires d'ouvrages sur les cours d'eau
- L'État
- La commune, le Maire et son pouvoir de police
- Les collectivités du petit cycle de l'eau
- La collectivité compétente en GeMAPI

On retiendra que la création de la compétence GeMAPI ne remet pas en cause :

- Les obligations des propriétaires riverains des cours d'eau en matière d'entretien
- Les obligations des propriétaires d'ouvrages transversaux dans les cours d'eau (vannage, pont, passage à gué, prise d'eau, ...) en matière de continuité
- Le respect des règlements d'eau par les propriétaires d'ouvrages hydrauliques destinés à un usage (seuil, vannage, ...)
- Le respect des contraintes environnementales s'imposant à tout projet d'aménagement sur le cours d'eau, sur un plan d'eau ou sur une zone humide par le pétitionnaire
- La possibilité pour tout propriétaire privé de conduire des actions concourant aux objectifs de préservation des milieux aquatiques (cette possibilité étant également valable pour les autres acteurs publics lorsque la propriété concernée n'est pas destinée à la préservation des milieux aquatiques)
- La responsabilité de la protection des biens par leur propriétaire face aux risques d'inondation

## a- Les propriétaires riverains

Tous les cours d'eau du bassin versant de l'Ozon sont des cours d'eau non domaniaux dont les berges et le fond du lit constituent des propriétés privées placées sous la responsabilité des riverains (qui peuvent être des personnes privées ou publiques). Les ouvrages (tels que digues, barrages, aménagements hydrauliques ou encore seuils) sont également à la charge de leurs propriétaires.

*Article L.215-2 du Code de l'environnement : « Le lit du cours d'eau appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (...) ».*



Il revient ainsi à chaque propriétaire :

- ✓ D'assurer un entretien régulier du cours d'eau. Il consiste en l'élagage et le recépage de la végétation arborée, ainsi que l'enlèvement des embâcles et débris (flottants ou non), afin de permettre l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.
- ✓ De prendre les dispositions lui permettant d'assurer sa protection contre les inondations à condition que ces dispositions ne conduisent pas à reporter sur autrui une aggravation du risque.
- ✓ D'assurer la gestion de ses eaux de ruissellement et des ouvrages dont il est propriétaire au titre du code civil.

*Ce qu'il ne faut pas faire, (liste non exhaustive, se référer aux articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement):*

- ✓ *Curer le fond du lit sans autorisation de l'Etat*
  - ✓ *Couper la végétation rivulaire à ras*
  - ✓ *Supprimer systématiquement les embâcles*

## **b- Les gestionnaires et propriétaires d'ouvrages**

De la même manière, de nombreux ouvrages sont présents sur ou le long des cours d'eau pour lesquels le GEMAPI n'a pas d'obligation. Ces ouvrages restent sous la responsabilité de leurs gestionnaires. A titre d'exemple, peuvent être rencontrés sur les cours d'eau de l'Ozon :



### ✓ **Les ouvrages de franchissement**

Ils permettent de traverser les rivières comme les ponts, passerelles, gués pour des infrastructures routières et ferroviaires (ponts et ouvrages d'entonnement associés)

*Exemple de gestionnaires : Communes pour des voiries communales, le département, la SNCF, etc.*

### ✓ **Les buses / busages**

qui ne possèdent pas de finalité de prévention des inondations ou de gestion des milieux aquatiques.

*Exemple de gestionnaires : Communes, etc.*



### ✓ **Les prises d'eau en cours d'eau**

pour des usages tels l'alimentation en eau potable, la production hydroélectrique, l'irrigation, etc.

*Exemple de gestionnaires : syndicats agricoles, syndicats d'eau potable, etc.*



## c- l'Etat

---

### Compétences régaliennes

L'État intervient également dans la gestion des cours d'eau et notamment au travers de ses compétences régaliennes :

- Dans l'identification des territoires exposés aux risques d'inondation et dans l'élaboration de règles destinées à réduire les expositions à ces risques au travers des plans de prévention des risques (PPR) - Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT 69) ;
- De contrôler l'application de la réglementation applicable en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques, - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes (DREAL AURA) ;
- D'exercer la police de l'eau – DDT 69 et Office Français de la Biodiversité (OFB). Ainsi, le Préfet détient le pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L215-12 du code de l'environnement) et doit donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que les riverains respectent leurs obligations et que les digues et ouvrages de protection contre les inondations sont en conformité avec la réglementation. Il est également le garant du respect de la préservation de la qualité des cours d'eau, de la faune et de la flore.

### La gestion de Crise

Par ailleurs, l'État accompagne les collectivités dans la gestion de crise :

- En assurant la prévision et l'alerte des crues - Service de Prévention des Crues ;
- En soutenant, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants – Préfecture du Rhône.



## d- Les Communes

---

### Elles conservent

- Concernant la gestion des risques :
  - ✓ leurs prérogatives en lien avec leur **pouvoir de police** sur la surveillance, la prévision l'alerte, la gestion de crise (partagées avec l'Etat). En effet, le transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI ne remet pas en cause les pouvoirs de police générale du maire. Aussi, le maire a la responsabilité sur sa commune de mettre fin à toute situation de danger grave ou imminent menaçant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
  - ✓ leur prérogatives en lien avec la **prise en compte des risques** dans l'aménagement et l'urbanisme ;
  - ✓ L'élaboration d'un **Plan Communal de Sauvegarde** en amont de toute crise pour organiser les modalités d'organisation de gestion de crise ;
  - ✓ L'**information préventive** des administrés sur ces risques.
- Leurs éventuelles autres compétences du grand cycle de l'eau en dehors des 4 items de la GEMAPI.
- Leurs responsabilités de propriétaires en tant que riverains d'un cours d'eau, propriétaire d'une zone humide ou encore propriétaire d'ouvrages traversant ou situés à proximité directe de cours d'eau.

## e- Le GEMAPIEN

---

En cas de carence ou insuffisance de l'action des propriétaires, le SMAAVO peut se substituer dans le cas d'un intérêt général seulement (via une DIG) ou en cas d'urgence.



La GEMAPI repose sur la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'intérêt général prévue par l'**article L211-7 du CE** (L151-36 et L151-40 du code rural), qui permet d'intervenir sur des terrains relevant de personnes autres que celles qui exercent la compétence GEMA (terrains appartenant à des personnes publiques autres que les EPCI ou à des personnes privées) pour faire des actions de GEMAPI dont l'autorité estime qu'elles sont nécessaires.

Les moyens qui sont mis à disposition du syndicat compétent, pour l'exercice de la compétence GEMAPI sont les seuls moyens humains et matériels pour réaliser la procédure administrative de la DIG et réaliser les travaux prévus par elle (et non les éléments physiques concernés, tels que les cours d'eau et les zones humides).

## f- Autres acteurs

---



### ✓ Département

Depuis de nombreuses années, le Département du Rhône met en œuvre une politique partenariale de conservation et de valorisation des sites naturels répertoriés espaces naturels sensibles (ENS) de son territoire.

Dans ce cadre, il peut intervenir sur l'entretien de ces espaces.

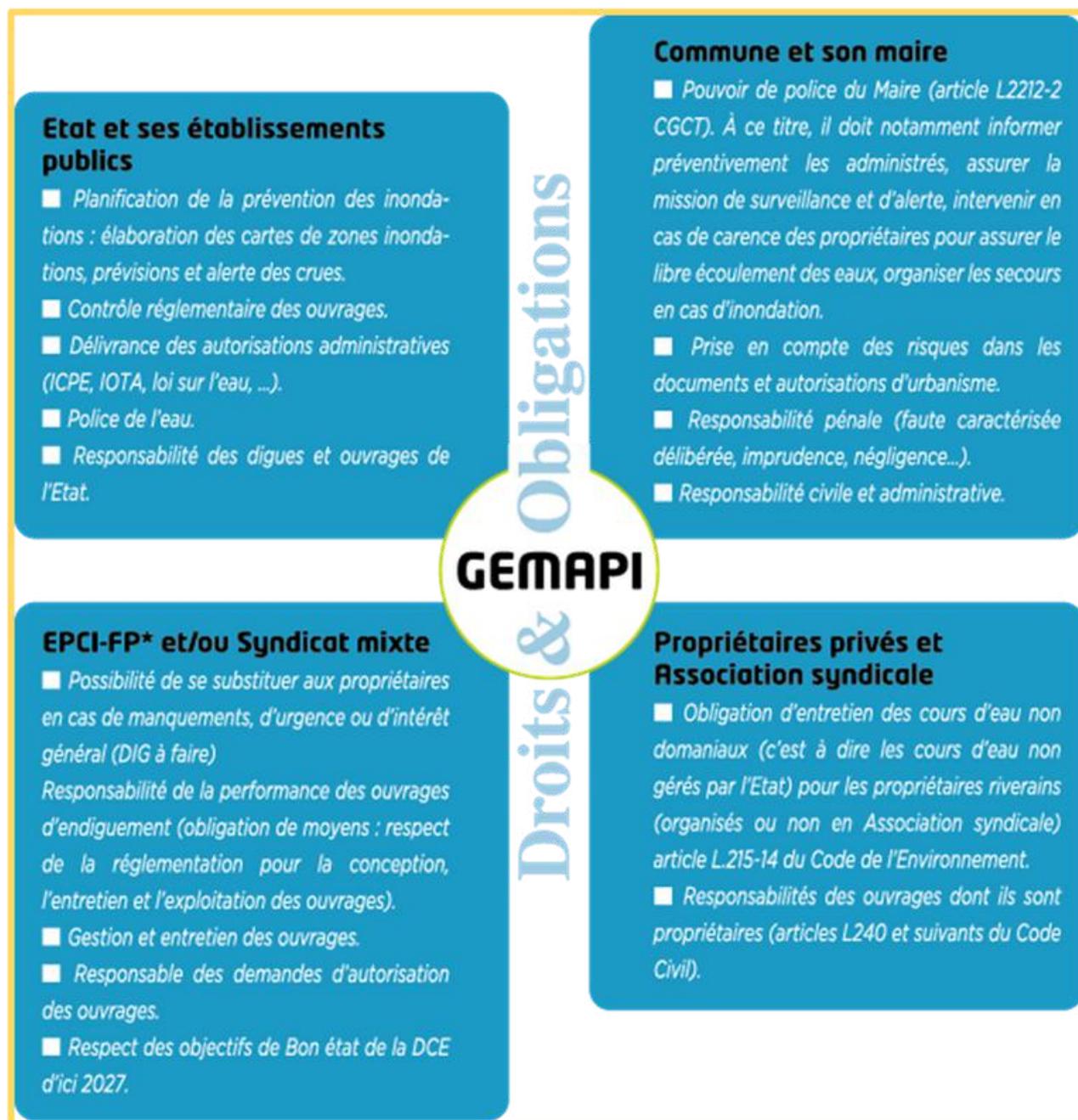
### ✓ Fédération de pêche

En complément de développer le loisir pêche, la fédération de pêche dispose d'un objectif de protection des milieux aquatiques du Rhône :

- ✓ Acquérir des connaissances sur les milieux et les espèces sur le principe de « mieux connaître pour mieux gérer » ;
- ✓ Donner des avis sur les dossiers : elle joue le rôle de conseillère auprès d'organismes qui la sollicitent (ex : lors de travaux, d'une vidange de barrage, etc.) ;



# En résumé



Source : Métropole de Lyon

DCE : Directive Cadre sur l'Eau



# Et le rôle du SMAAVO ?

Né en 2018, il est l'acteur GEMAPIEN de la Vallée de l'Ozon



## a- L'objet statutaire du SMAAVO

D'après ses statuts, le SMAAVO s'est vu transférer par ses membres les missions suivantes :

- La compétence GeMAPI (article L.211-7 du CEnv) :
  - 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'un sous-bassin de l'Ozon
  - 2° - L'entretien et l'aménagement de l'Ozon et de ses affluents, canaux et plan d'eau
  - 5° - La défense contre les inondations
  - 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- Des missions hors GeMAPI (article L.211-7 du CEnv) :
  - 4° - La lutte contre l'érosion des sols
  - 6° - La lutte contre la pollution :
    - Les études de pollutions agricoles et industrielles à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plan de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants
    - La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau, en particulier la lutte contre les pollutions diffuses
  - 10° - L'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages hydrauliques existants (bassins de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols)
  - 11° - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
  - 11° - La mise en place et l'entretien de stations hydrométriques, repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres
  - 12° - l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) des démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que Plan d'Aménagement de Prévention des Inondations, contrats de rivières, contrat de milieu, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ; ...





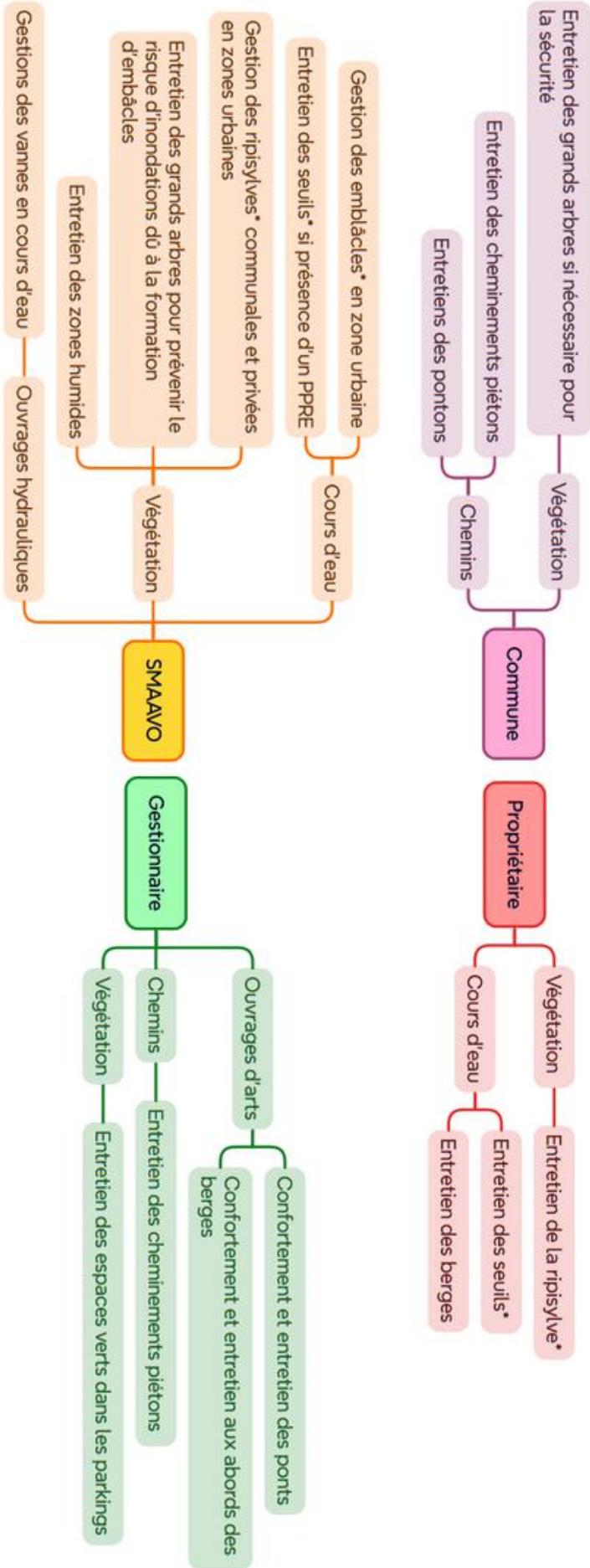
## **b- Cadre d'intervention**

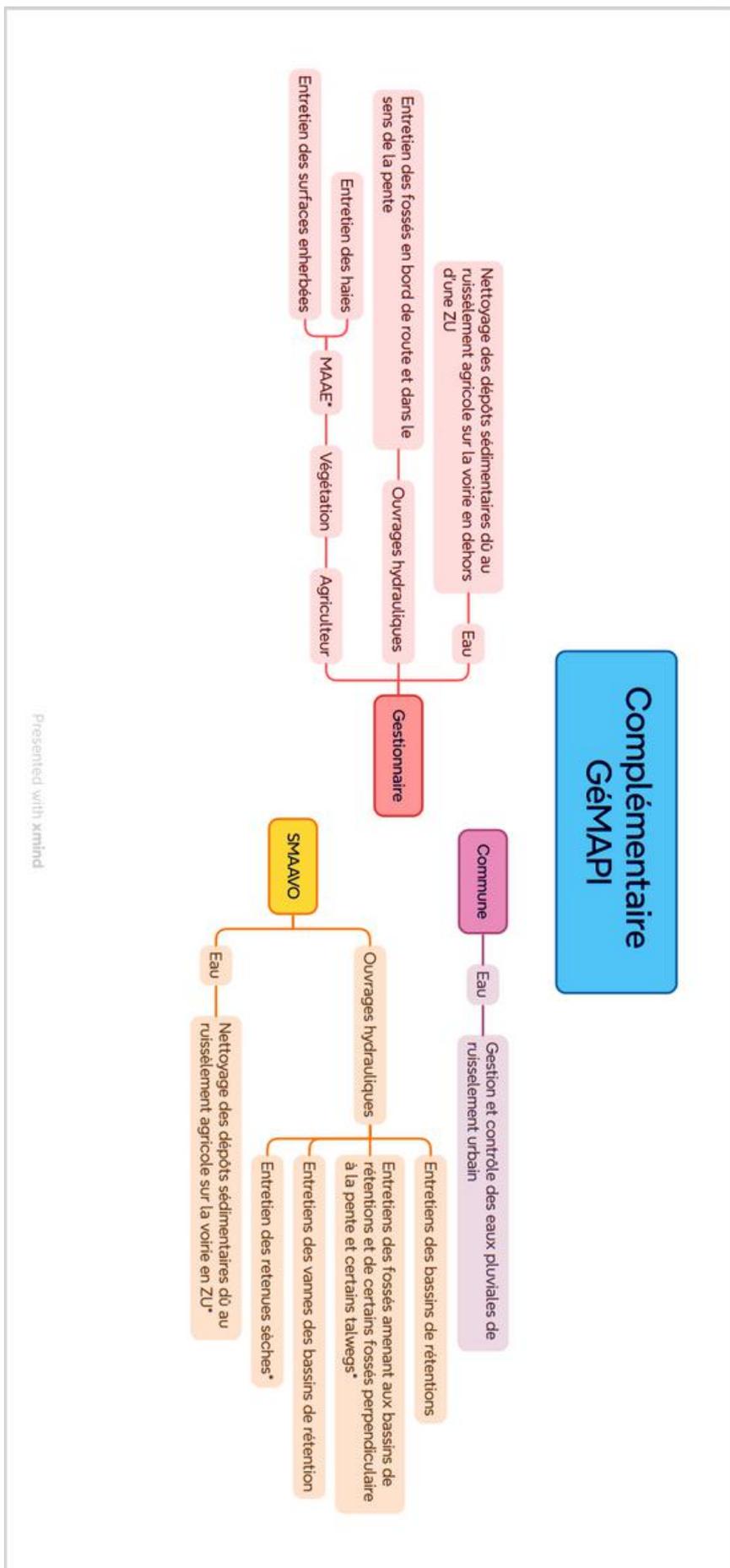
---

Le point commun de la définition des compétences confiées au SMAAVO réside dans leur écriture au sein de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et la condition de l'existence d'un motif d'intérêt général ou d'urgence pour justifier l'intervention de la Collectivité.

L'intérêt général désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont recherchés par la Collectivité. Lorsque ces intérêts, valeurs ou objectifs sont menacés par un péril imminent, le motif d'urgence peut alors être invoqué.

# GéMAPI





Presented with xmind



**70, rue Sainte Marguerite  
69360 SIMANDRES**

**accueil@smaavo.fr  
04.78.02.30.78**

